

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà octroyé à la Régie des installations olympiques une somme de 350 000 \$ pour la réalisation d'études complémentaires et la finalisation du Programme fonctionnel et technique ainsi qu'une somme de 1 600 000 \$ pour la réalisation des plans et devis en vue de la construction des espaces destinés à l'Institut;

ATTENDU QUE, aux fins du financement des travaux de construction, d'acquisition de certains équipements fixes et amovibles, il y a lieu d'accorder à la Régie des installations olympiques une subvention maximale additionnelle de 22 550 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts pour le financement à long terme et qui inclut l'ajout de 500 000 \$ au budget original pour des travaux imprévus de mise aux normes des systèmes de ventilation pour le désenfumage des locaux de l'Institut en cas d'incendie;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre du Tourisme :

QUE, aux fins du financement des travaux de construction de l'Institut national du sport du Québec, d'acquisition de certains équipements fixes et amovibles ainsi que des intérêts pour le financement temporaire de l'ensemble du projet, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à la Régie des installations olympiques une subvention maximale de 22 550 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts pour le financement à long terme et qui inclut l'ajout de 500 000 \$ au budget original pour des travaux imprévus de mise aux normes des systèmes de ventilation pour le désenfumage des locaux de l'Institut en cas d'incendie.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57504

Gouvernement du Québec

Décret 385-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'application de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01.), la mission du ministre consiste à favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition, au gouvernement, de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le ministre a annoncé lors du Discours sur le budget 2009-2010 l'appui du gouvernement à des organismes de recherche, dont le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), pour les exercices financiers 2009-2010 à 2012-2013;

ATTENDU QUE pour assurer au gouvernement un accès à cette expertise, celui-ci a autorisé le ministre des Finances, par le décret numéro 1002-2009 du 16 septembre 2009, à accorder une subvention établie à 1 500 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention ont été déterminées dans une convention de subvention pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012;

ATTENDU QUE pour assurer au gouvernement un accès à cette expertise, il y a lieu de reconduire cette convention de subvention en 2012-2013 et d'accorder pour ce dernier exercice financier une subvention établie à 1 125 000 \$;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. c. A-6.01, r. 6), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à reconduire la convention de subvention conclue avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012 jusqu'au 31 mars 2013 et à accorder au CIRANO pour l'exercice financier 2012-2013 une subvention d'un montant maximal de 1 125 000 \$, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57505

Gouvernement du Québec

Décret 386-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation présentera, du 24 octobre 2012 au 21 avril 2013, l'exposition « L'art du Nigéria dans les collections privées françaises »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « L'art du Nigéria dans les collections privées françaises », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 septembre 2012 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 5 mai 2013;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « L'art du Nigéria dans les collections privées françaises »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 24 octobre 2012 au 21 avril 2013, au Musée de la civilisation, dans le cadre de l'exposition « L'art du Nigéria dans les collections privées françaises », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 septembre 2012;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « L'art du Nigéria dans les collections privées françaises », soit le ou vers le 5 mai 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN
